

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 24/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOITEC

Chemin des Franques
38190 Bernin

Références : 2026-Is019TS3
Code AIOT : 0010400094

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 avril 2026 dans l'établissement SOITEC implanté Chemin des Franques – Parc technologique des Fontaines – 38190 Bernin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à l'incendie survenu sur le site de SOITEC le vendredi 17 avril 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOITEC
- Chemin des Franques – Parc technologique des Fontaines – 38190 Bernin
- Code AIOT : 0010400094
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

SOITEC conçoit et produit des matériaux semi-conducteurs innovants : des substrats sur lesquels sont gravés puis découpés les circuits de composants électroniques.

L'établissement est classé SEVESO seuil bas par dépassement du seuil des rubriques 4110.2 et 4120.2. Il est réglementé par l'arrêté préfectoral DPP-DREAL-UD38-2025-05-08 du 12 mai 2025 qui remplace l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2023.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rapport d'incident ou d'accident	Code de l'environnement du 20/04/2026, article R512-69	Demande d'action corrective	24 heures / 15 jours
2	Déclenchement du plan d'opération interne le vendredi 17 Avril 2025	Arrêté préfectoral du 12 mai 2025, article 7.5.6.2	Trois observations	1 mois / 3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis d'échanger sur l'incident du 17 avril. On retient que l'incendie a été rapidement maîtrisé et que l'information auprès de la préfecture et des services de secours a été réalisée.

Suite à la visite, l'inspection des installations classées formule une demande d'action corrective concernant la déclaration d'accident et la production d'un rapport d'accident.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'incident ou d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/04/2026, article R512-69
Thème(s) : Autre, Rapport d'incident ou d'accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité. + AP du 12 mai 2025 – Chapitre 2.5 : Accident ou incident [...] Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : A la date de la visite, l'exploitant n'a pas déclaré l'accident survenu le vendredi 17 avril au droit de son bâtiment I. Il est également demandé à l'exploitant de produire un rapport d'accident.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande d'action corrective n°1 : Il est demandé à l'exploitant : • d'effectuer dans les 24 heures la déclaration sous forme dématérialisée et, • de produire dans un délai de 15 jours un rapport d'incident dans les conditions de l'article R.512-69 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 24 heures / 15 jours

N° 2 : Déclenchement du plan d'opération interne le vendredi 17 Avril 2025

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 12 mai 2025, article 7.5.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'organisation Interne
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan d'opération interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers. Le POI doit définir les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens d'intervention que l'exploitant doit mettre en oeuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI. Il met en oeuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours. Il prend, en outre, à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI. [...]
Constats : <i>Le vendredi 17 avril aux alentours de 22h20, un départ de feu au niveau de l'évapoconcentrateur de la station de neutralisation de Bernin 2 situé dans le bâtiment I a déclenché deux têtes de sprinklage. L'incendie, qui a débuté sur une pièce de l'évapoconcentrateur a été rapidement maîtrisé.</i> <i>Les services de l'état ont été rapidement informés par l'exploitant ainsi que les services de secours. Les moyens d'intervention des services de secours ont été utilisés de manière réduite.</i> <i>Le POI a été déclenché aux alentours de 23h30 et levé vers 2h30 le samedi 18 avril.</i> Lors de la visite, l'exploitant a rappelé le déroulé de l'incident. L'origine suspectée du départ de

feu est de nature électrique. L'analyse approfondie devra le confirmer.

La salle blanche de Bernin 2 ainsi que ses équipements techniques étaient en arrêt technique pour la semaine et l'évapoconcentrateur avait été remis en service le jeudi 16 avril.

On retient notamment les points suivants :

- La ligne de production étant à l'arrêt, le risque chimique lié à la présence de déchets d'acide fluorhydrique dans l'évapoconcentrateur était limité.
- Les eaux d'extinction ont été intégralement retenues dans les rétentions des cuves de l'installation de traitement des eaux du bâtiment I. Les volumes d'eau n'ont endommagé ni les cuves ni les conduites / canalisations. Une cuve a néanmoins été soulevée sans l'endommager. Il n'a pas été décidé d'évacuer les eaux par pompage vers les bassins de rétention des eaux d'extinction lors de l'incident ou à la suite de l'incident. Les eaux ont été évacuées par SUEZ le lundi 20 avril 2026 (correspondant au fonctionnement du système de sprinklage pendant 2 heures ; environ 5 camions de 20 tonnes).

Observation n°1 : L'exploitant transmettra les bordereaux de suivi des déchets (BSD) émis suite à l'évacuation des eaux d'extinction – Délai = 1 mois

Observation n°2 : L'exploitant devra s'interroger sur la nécessité d'ancrer les cuves en place pour éviter le sur-accident (p. ex. incompatibilité des produits chimiques) – Délai = 3 mois

- Concernant l'évacuation des fumées, durant l'incident, les extracteurs d'air ont été maintenus en service pour évacuer les fumées vers les laveurs. Des mesures de HF ont été réalisées dans le bâtiment. Dès confirmation de l'absence d'HF dans le bâtiment, les portes du bâtiment ont été ouvertes et les extracteurs d'air maintenus en service (le désenfumage n'a pas été activé).

Observation n°3 : Lors de l'incendie, l'action réflexe « arrêt de l'extraction (neutra) », action définie sur la fiche 12 Bât I niv0 du POI n'a pas été suivie. Cette incohérence entre le POI et les actions menées lors de l'incendie devra amener l'exploitant à s'interroger sur la mise en œuvre de cette action. – Délai = 3 mois

- Des mesures en HF et en particules ont été réalisées en limite de propriété. Il n'a pas été réalisé de mesures conservatoires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Cf. demande d'action corrective n°1

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : Cf. DAC N°1